



Bruxelles, le 11 juin 2015
(OR. en)

9680/15

LIMITE

FISC 69
ECOFIN 458

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0314 (CNS)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9364/15 FISC 52
N° doc. Cion:	16970/11 FISC 140
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (refonte)

1. Dans ses conclusions du 18 décembre 2014, le Conseil européen a noté qu'"il est urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'UE" et a invité le Conseil à examiner les moyens de progresser sur ces questions et à rendre compte de ses travaux au Conseil européen de juin 2015.
2. À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe à haut niveau le 5 février 2015, la version définitive de la feuille de route de la présidence concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices a été diffusée (doc. 5968/15 FISC 15); elle décrit les futurs travaux qui seront menés au sein du Conseil au cours des prochains mois dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices.

3. La directive relative aux intérêts et redevances fait partie des dossiers à traiter à brève échéance. Il est prévu que la présidence lance un débat approfondi sur la proposition au sein du groupe "Questions fiscales", sur la base du compromis de la présidence danoise de 2012 et du résultat des discussions menées sous la présidence italienne. S'il s'avère que l'on ne peut envisager de parvenir, dans un avenir raisonnable, à un accord sur l'ensemble de la proposition, la présidence pourrait axer les travaux menés au sein du Conseil sur la disposition anti-abus et certaines autres questions d'ordre technique, telles que la mise à jour de l'annexe sur les sociétés auxquelles la directive s'applique, en vue de parvenir rapidement à un accord sur cette partie de la proposition. Dans ce cas, il conviendra de faire clairement état de la volonté de poursuivre les travaux sur les autres parties de la proposition.
4. Le dossier a été examiné par le groupe "Questions fiscales" lors de ses réunions des 4 mars, 8 avril, 6 mai et 9 juin 2015.
5. Les débats ont montré qu'une large majorité d'États membres est favorable à ce que la proposition soit scindée afin de parvenir à un accord sur la règle anti-abus commune minimale, certaines modifications d'ordre technique et les considérants concernés. Toutefois, certains États membres se sont opposés à cette distinction. Ils ont fait savoir qu'ils souhaitaient pouvoir débattre de l'ensemble de la directive, y compris de la question d'un taux minimal effectif d'imposition, abordée dans le cadre de cette proposition. Ce point n'était pas prévu dans la proposition initiale de la Commission.
6. En ce qui concerne la clause anti-abus commune de minimis, un petit groupe d'États membres a insisté sur le critère de la transparence entre États membres et sur la notification qu'un État membre devrait transmettre en cas d'application de règles anti-abus communes.
7. Compte tenu de la diversité des positions, et prenant acte du fait qu'un accord n'était pas envisageable à brève échéance sur l'ensemble de la proposition, la présidence a proposé un compromis prévoyant la scission de la directive et l'adoption, dans un premier temps, d'une partie du texte (la clause anti-abus commune de minimis, certaines modifications d'ordre technique et les considérants concernés).
8. Le 6 mai 2015, le groupe n'a pu parvenir à un accord sur la question de la scission, mais a achevé l'examen des dispositions de la future directive, dont le texte est désormais techniquement prêt au cas où il serait décidé de le scinder.

9. La directive relative aux intérêts et redevances a également été examinée par le groupe à haut niveau (fiscalité), le 16 avril 2015 dans le cadre d'un débat général consacré à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires, et le 4 juin 2015 dans le cadre des projets de rapport ECOFIN destinés au Conseil européen. La position des États membres est restée inchangée. À la suite de la réunion du groupe à haut niveau organisée le 16 avril 2015 et de la session informelle du Conseil ECOFIN qui s'est tenue à Riga le 25 avril 2015, une grande majorité d'États membres a rappelé, lors de la réunion du groupe, le 4 juin, la nécessité de réaliser rapidement des progrès et de soutenir une scission de la proposition.
10. La marche à suivre et les modifications à apporter éventuellement aux déclarations ont été examinées lors de la réunion du groupe, le 9 juin, mais l'unanimité n'a pu être atteinte sur le compromis de la présidence.
11. À la suite de cette réunion, la présidence a proposé le compromis suivant:
- un accord sur une première partie de la directive contenant une clause anti-abus de minimis similaire à celle adoptée récemment dans le cas de la directive concernant les sociétés mères et filiales, la mise à jour de l'annexe 1, certaines modifications techniques et les considérants concernés, comme indiqué dans le document 9674/15 FISC 68;
 - l'inscription au procès-verbal d'une première déclaration du Conseil par laquelle il s'engage à poursuivre les travaux sur la partie restante de la proposition, y compris sur la question de l'imposition effective, comme indiqué à l'annexe I de la présente note.
 - l'inscription au procès-verbal d'une deuxième déclaration du Conseil qui insisterait sur la nécessité de s'attaquer à la question de la transparence entre les États membres dans le cadre de la directive relative à la coopération administrative, comme indiqué à l'annexe II de la présente note.
12. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé au Comité des représentants permanents:
- d'approuver le compromis global contenu dans la présente note;
 - de suggérer au Conseil ECOFIN de dégager un accord politique sur le texte de la directive (qui figure dans le document 9674/15 FISC 68) et sur les projets de déclarations (annexes I et II de la présente note) lors de sa session du 19 juin 2015, en vue de l'adoption, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil, de la directive mise au point par les juristes-linguistes;
 - d'informer le Parlement européen de l'intention du Conseil d'adopter la première partie de la proposition de directive, conformément au compromis proposé dans la présente note.

Projet de déclaration du Conseil**(à inscrire au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption de la directive relative aux intérêts et redevances)**

Le Conseil:

- confirme sa volonté de lutter contre la planification fiscale agressive ainsi que l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (BEPS) au niveau de l'UE et à l'échelle internationale;
- rappelle ses conclusions du 18 décembre 2014 et le fait qu'il est urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive;
- note que, s'agissant de la proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (refonte), tous les États membres marquent leur accord sur l'introduction d'une clause anti-abus commune de minimis et sur la mise à jour de certaines modifications d'ordre technique;
- note que la partie restante de la directive doit faire l'objet d'un examen approfondi, l'objectif étant de parvenir à un accord au sein du Conseil;
- est conscient par conséquent qu'une scission de la directive permettrait de franchir une première étape dans la modernisation de la législation fiscale dans le domaine des intérêts et des redevances;
- souligne la nécessité de poursuivre les travaux sur la partie restante de la proposition et prend acte de l'intention de la future présidence luxembourgeoise de permettre, au sein du Conseil, un examen approfondi de ces questions, notamment l'imposition effective.

Projet de déclaration du Conseil**(à inscrire au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption de la directive relative aux intérêts et redevances)**

Le Conseil:

- insiste sur l'importance que revêt, dans le cadre de l'application de règles anti-abus communes, la transparence entre les deux États membres concernés dans le cas des revenus relevant de la directive afin de permettre une évaluation cohérente des faits et de leurs circonstances;
- note qu'une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal est en cours d'examen par le Conseil;
- estime dès lors que les questions de transparence mentionnées ci-dessus devraient plutôt être examinées dans le cadre de cette dernière proposition et prend note de l'intention de la présidence de permettre un débat en profondeur sur ces questions.
